PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2B-2021-11-... du .. novembre 2021
portant mesures de prévention de la Covid-19 dans le département de la Haute-Corse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu L'avis de l'ARS en date du 23 novembre 2021.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, sur la semaine du 15 au 21 novembre 2021, le taux d'incidence dans le département de la Haute-Corse se situe à 352 pour 100 000 habitants, soit +44 % par rapport à la semaine précédente, et que le taux de positivité est de 6,4 % sur la même période ;

Considérant que le taux de positivité régional continue d'augmenter, et que le taux de positivité en Haute-Corse est supérieur au seuil de vigilance ;

Considérant que, sur la semaine du 15 au 21 novembre 2021, la classe d'âge des 15-19 ans est la classe d'âge la plus touchée en Corse avec un taux d'incidence nettement supérieur à la moyenne régionale, 494 pour 100 000 habitants ;

Considérant que dans le département de Haute-Corse 69 % de la population a désormais reçu une première dose, et 67 % bénéficie d'un schéma vaccinal complet ;

Considérant que ce taux se situe en deçà du taux du département de la Corse-du-Sud (78 % en première dose et 75 % en deuxième dose) et de la moyenne nationale ;

Considérant que seulement 57 % des 12-17 ans ont reçu une première dose de vaccin et 54 % présentent un schéma vaccinal complet à ce jour ;

Considérant que le variant Delta présente une contagiosité plus élevée que les autres souches du virus ;

Considérant que les abords des établissements scolaires sont des lieux de rassemblement tout au long de la journée ;

Considérant que, selon l'avis de l'ARS, « le port du masque demeure essentiel pour les personnes de plus de 6 ans pour prévenir la transmission du virus entre deux personnes chaque fois qu'il est difficile de respecter la distanciation sociale. » ;

Considérant selon ce même avis que « dans toutes les circonstances où se retrouve rassemblé un certain nombre de personnes (élèves et d'enseignants), le port du masque à l'extérieur permet de limiter les contaminations éventuelles, d'autant plus que les contacts sont très difficiles à tracer en extérieur, surtout chez des enfants qui se déplacent. »

Considérant qu'il appartient au préfet de département prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1- Les évènements à caractère convivial, culturel ou festif se tenant sur voie publique sont autorisés sous réserve que le passe sanitaire y soit appliqué. Aussi, les marchés de Noël doivent s'organiser dans un ERP en espace fermé ou ouvert (type PA, clôturé ou barriéré) afin de garantir un contrôle rigoureux et systématique du passe sanitaire, à l'entrée de l'évènement ;

Article 2 - Sur l'ensemble du département, les évènements qui ne sont pas interdits et rassemblant plus de 50 personnes, font l'objet d'une déclaration en préfecture, au minimum 72 h avant la date de l'évènement.

Cette déclaration concerne également les évènements de la vie communale de plus de 50 personnes, tels que les fêtes de village et feux d'artifice.

Dans les festivals et concerts organisés sur le département (évènement dans un ERP de type N ou en dehors d'un ERP), le public est assis et le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans et plus.

La déclaration prévoit : le nom, le prénom, les coordonnées de l'organisateur, l'identité du responsable de la mise en place du passe sanitaire, les modalités de contrôle du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire, le nombre attendu de participants ou de spectateurs.

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans et plus, à l'exception des moments de restauration.

Si l'organisateur ne garantit pas l'application des règles sanitaires, le préfet peut interdire la tenue de l'évènement.

Article 3 – Les évènements sportifs, comportant plus de 50 personnes, doivent également faire l'objet d'une déclaration en préfecture, au minimum 72 h avant la date de l'évènement. Si l'organisateur ne garantit pas l'application des règles sanitaires, le préfet peut interdire la tenue de l'évènement.

Pour les évènements organisés dans le cadre d'une compétition sportive amateure, les buvettes et l'utilisation des espaces réceptifs sont interdits.

Article 4- Les cérémonies, baptêmes, mariages, fêtes d'anniversaires ou autres cérémonies familiales ou festives, organisées dans des salles polyvalentes (ERP de type L) sont interdits.

Article 5- Les établissements recevant du public de type L et exerçant une activité de salle de projection doivent respecter les règles suivantes :

- le public est assis et le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans et plus ;
- si la vente de nourriture et de boissons (popcorn, soda, friandises etc.) est réalisée au sein de l'établissement, les spectateurs qui consomment doivent être placés à une distance d'au moins un siège les uns des autres, même pour les clients appartenant à un même cercle familial ou amical;

Article 6 – les ERP de type N (bars et restaurants) ferment à 1h du matin au plus tard. Un cahier de rappel est systématiquement tenu par le gérant. Les évènements à caractère festif en dehors de ceux organisés dans des ERP de type P prennent fin à 1h du matin.

Article 7 – Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de 6 ans et plus aux abords et dans les espaces extérieurs des établissements d'enseignement relevant du Livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation des communes du département de la Haute-Corse ;

Article 8 - Le port du masque est obligatoire pour tous les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ;

Article 9 -L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux pratiquants d'activités physiques et sportives ;
- aux pratiquants d'activités artistiques ;
- aux personnes se restaurant.

Article 10 - L'arrêté préfectoral n° 2B-2021-10-08-00005 du 08 octobre 2021 portant mesures de prévention de la Covid-19 en Haute-Corse est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 27 novembre 2021.

Article 12 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 13 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télérecours citoyens https://citoyens.telerecours.fr.

Article 14 – Le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et transmis à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,

François RAVIER